

n°2025-02

**Marché public de fourniture courante et service**

**Appel d’offres ouvert.**

**Marché de nettoyage des locaux, des vitreries et fourniture de produits d’hygiènes de 3 CPAM de la région Pays de Loire**

**Cahier des Clauses administratives particulières**

**POLE LOGISTIQUE**

**SERVICE ACHAT**

**Pouvoir adjudicateur**

CPAM de la Loire-Atlantique

9 rue Gaëtan Rondeau

44958 Nantes Cedex 9

Table des matières

[**ARTICLE 1.** **DISPOSITIONS GENERALES** 4](#_Toc202189124)

[1.1. Objet du marché 4](#_Toc202189125)

[1.2. Groupement de commandes 4](#_Toc202189126)

[1.3. Parties contractantes 4](#_Toc202189127)

[**ARTICLE 2.** **DECOMPOSITION DU MARCHE** 5](#_Toc202189128)

[2.1. Allotissement 5](#_Toc202189129)

[2.2. Forme du marché 5](#_Toc202189130)

[**ARTICLE 3.** **DUREE DU MARCHE** 5](#_Toc202189131)

[**ARTICLE 4.** **PIECES CONTRACTUELLES** 6](#_Toc202189132)

[**ARTICLE 5.** **REPRISE DU PERSONNEL** 6](#_Toc202189133)

[**ARTICLE 6.** **TRAVAILLEURS ETRANGERS** 7](#_Toc202189134)

[**ARTICLE 7.** **TRAVAILLEURS D’APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES** 7](#_Toc202189135)

[**ARTICLE 8.** **VISITES MEDICALES** 7](#_Toc202189136)

[**ARTICLE 9.** **EMPLOYES DU TITULAIRE** 7](#_Toc202189137)

[**ARTICLE 10.** **PRIX ET REGLEMENT** 7](#_Toc202189138)

[10.1. Contenu du prix 7](#_Toc202189139)

[10.2. Mois d’établissement des prix et actualisation 8](#_Toc202189140)

[10.3. Variation des prix 8](#_Toc202189141)

[**ARTICLE 11.** **PENALITES** 9](#_Toc202189142)

[11.1. Pénalités concernant les prestations avec obligation de moyens 9](#_Toc202189143)

[11.2. Pénalités concernant les prestations avec obligation de résultats 9](#_Toc202189144)

[11.3. Pénalités de retard ou de non-exécution d’un bon de commande 10](#_Toc202189145)

[11.4. Pénalités spécifiques 11](#_Toc202189146)

[11.5. **Pénalités relatives à l’insertion** 12](#_Toc202189147)

[11.5.1. Pénalités liées au volume d’heures d’insertion 12](#_Toc202189148)

[**ARTICLE 12.** **CONDITIONS FINANCIERES** 12](#_Toc202189149)

[12.1. Modalités de règlement 12](#_Toc202189150)

[12.2. Délai global de paiement 13](#_Toc202189151)

[12.3. Intérêts moratoires 13](#_Toc202189152)

[**ARTICLE 13.** **ASSURANCES** 13](#_Toc202189153)

[**ARTICLE 14.** **SOUS-TRAITANCE ET CO-TRAITANCE** 13](#_Toc202189154)

[14.1. Sous-traitance 13](#_Toc202189155)

[14.2. Co-traitance 14](#_Toc202189156)

[**ARTICLE 15.** **PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT, EMPREINTE SOCIETALE, CLAUSE D’INSERTION** 14](#_Toc202189157)

[15.1. Exigences réglementaires environnementales 14](#_Toc202189158)

[15.2. Responsabilité sociétale 14](#_Toc202189159)

[15.3. Clause sociale 15](#_Toc202189160)

[15.3.1. Mise en œuvre des clauses sociales 15](#_Toc202189161)

[15.3.2. Nombre d’heures d’insertion exigées 15](#_Toc202189162)

[15.3.3. Publics visés 16](#_Toc202189163)

[15.3.4. Les modalités de mise en œuvre 16](#_Toc202189164)

[15.3.5. Modalités de mise en œuvre en cas de mutualisation des heures d’insertion 17](#_Toc202189165)

[15.3.6. Dispositif d'accompagnement des entreprises 18](#_Toc202189166)

[15.3.7. Suivi de l’action d’insertion 19](#_Toc202189167)

[15.3.8. Difficultés de réalisation 20](#_Toc202189168)

[15.3.9. Bilan de l’action d’insertion 20](#_Toc202189169)

[15.3.10. Conditions d’exonération de l’application de la clause d’insertion professionnelle 20](#_Toc202189170)

[15.4. Respect des économies d’énergie et d’eau 21](#_Toc202189171)

[**ARTICLE 16.** **CLAUSE DE CONFIDENTIALITE** 21](#_Toc202189172)

[**ARTICLE 17.** **OBLIGATION DE DISCRETION** 22](#_Toc202189173)

[**ARTICLE 18.** **VIOLATIONS DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL** 22](#_Toc202189174)

[**ARTICLE 19.** **RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE** 23](#_Toc202189175)

[**ARTICLE 20.** **RESILIATION** 23](#_Toc202189176)

[20.1. Résiliation pour faute – Exécution par défaut 23](#_Toc202189177)

[20.2. Résiliation pour cumul de pénalités 23](#_Toc202189178)

[20.3. Résiliation pour motif d’intérêt général 23](#_Toc202189179)

[**ARTICLE 21.** **REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE** 24](#_Toc202189180)

[**ARTICLE 22.** **CESSION DES ACTIVITES DU TITULAIRE** 24](#_Toc202189181)

[**ARTICLE 23.** **DIFFERENDS OU LITIGES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION** 24](#_Toc202189182)

[**ARTICLE 24.** **DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX** 24](#_Toc202189183)

1. **DISPOSITIONS GENERALES**

## Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent un marché relatif au nettoyage des locaux et de la vitrerie ainsi que la fourniture de produits d’hygiène pour les Caisses Primaires d’Assurance Maladie du Pays de la Loire suivantes :

* Loire-Atlantique (44),
* Mayenne (53),
* Vendée (85).

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

Les différents Organismes se réservent également le droit de procéder à :

* De nouvelles configurations des locaux dans chaque site,
* L’ouverture de nouveaux sites.

## Groupement de commandes

Dans le cadre d’une démarche de mutualisation et de massification des achats, les Caisses Primaires d’Assurance Maladie (CPAM) du Pays de la Loire ont décidé, en application de l’article 19 de l’arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, de constituer un groupement de commandes en vue de conclure un marché relatif au nettoyage des locaux sous la conduite d’un « coordonnateur » pour le compte des « membres du groupement ».

Le coordonnateur du groupement, la CPAM de Loire Atlantique a en charge :

* l’organisation de la procédure de consultation jusqu’à la désignation du Titulaire,
* la signature et la notification du marché avec le Titulaire,
* le cas échéant, la résiliation du marché.

Les membres du groupement (les CPAM de Loire-Atlantique, Mayenne et Vendée) ont en charge chacun pour ce qui les concerne :

* la passation des commandes,
* l’exécution et le contrôle des prestations dans les conditions des cahiers des clauses administratives et techniques particulières,
* le règlement des prestations.

## Parties contractantes

Les parties contractantes sont :

* D’une part, les organismes membres du groupement de commandes suivants :
* **La CAISSE PRIMAIRE D’ASSURANCE MALADIE DE LA LOIRE ATLANTIQUE** située 9 rue Gaëtan Rondeau 44958 Nantes Cedex 9 représentée par son Directeur Général ou ses Délégataires et agissant en tant que coordonnateur du groupement,
* **La CAISSE PRIMAIRE D’ASSURANCE MALADIE DE LA MAYENNE** située 37 boulevard Montmorency-Laval 53084 LAVAL CEDEX 9 représentée par son Directeur Général ou ses Délégataires,
* **La CAISSE PRIMAIRE D’ASSURANCE MALADIE DE LA VENDEE** située 61 rue Alain 85931 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9 représentée par son Directeur Général ou ses Délégataires,
* D’autre part : **le Titulaire du présent marché**.
* Le Titulaire désigne, dès la notification du marché, un responsable ayant qualité pour le représenter vis-à-vis des organismes ou de leurs représentants.

Le Pouvoir Adjudicateur est représenté par le Directeur général de la CPAM de la Loire Atlantique.

L’agent comptable (Directeur comptable et Financier) de chaque organisme membre du groupement est le comptable assignataire des paiements pour ce qui le concerne.

1. **DECOMPOSITION DU MARCHE**

## Allotissement

En application de l’article L.2113-10 du Code de la commande publique, l’accord cadre est décomposée en 3 (trois) lots comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **N° du lot** | **Désignation des lots** |
| **1** | Nettoyage des locaux, de la vitrerie et fourniture de produits d’hygiène de la **CPAM de LOIRE ATLANTIQUE (44)** |
| **2** | Nettoyage des locaux et de la vitrerie de la **CPAM MAYENNE (53)** |
| **3** | Nettoyage des locaux, de la vitrerie et fourniture de produits d’hygiène de la **CPAM VENDEE (85)** |

## Forme du marché

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire à prix forfaitaire pour les prestations récurrentes, et à bons de commande pour les prestations ponctuelles au sens des articles L2125-1.1°, R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique (CCP).

L’accord-cadre est sans montant minimum et avec un montant maximum sur la durée du marché de 3 850 000 € TTC comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **N° du lot** | **Désignation des lots** | **Montant maximum sur la durée du marché (4 ans) en € TTC** |
| **1** | Nettoyage des locaux, de la vitrerie et fourniture de produits d’hygiène de la **CPAM de LOIRE ATLANTIQUE (44)** | **2 150 000 €** |
| **2** | Nettoyage des locaux et de la vitrerie de la **CPAM MAYENNE (53)** | **500 000 €** |
| **3** | Nettoyage des locaux, de la vitrerie et fourniture de produits d’hygiène de la **CPAM VENDEE (85)** | **1 200 000 €** |

Le présent accord-cadre est assorti d’une obligation de résultat et ou de moyens selon le lot concerné :

Le Titulaire est tenu à cette obligation sur la base préalable définie par l’organisme, des moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des prestations (nature des prestations à réaliser et fréquences d’intervention).

1. **DUREE DU MARCHE**

La durée de l’accord-cadre est fixée à un (1) an à compter de sa date de notification. Le marché peut être renouvelé tacitement trois fois, pour une période d’un (1) an.

Chaque organisme adhérera à échéance de son ou ses contrats en cours, à savoir :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Organisme** | **Date de fin du marché actuel** | **Date d’entrée dans le présent marché** |
| **CPAM 44** | 30/11/2025 | 01/12/2025 |
| **CPAM 53** | 31/12/2025 | 01/01/2026 |
| **CPAM 85** | 30/11/2025 | 01/12/2025 |

Sa durée maximale est de quatre ans. Si l’une ou l’autre des parties souhaite mettre fin au marché à la date d’échéance de ce dernier, celui-ci est résilié après un préavis de trois (3) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

1. **PIECES CONTRACTUELLES**

**Cadre réglementaire**

Le Titulaire se soumet à l’ensemble des règles européennes et nationales applicables aux prestations objet du présent accord cadre et notamment aux dispositions suivantes :

* L’article L 124.4 du Code de la Sécurité Sociale,
* Le Code de la commande publique,
* Le Code du travail,
* L’arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés des organismes de sécurité sociale du régime général,
* Les réglementations en vigueur pour l’hygiène et la sécurité au travail, pour la sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
* Le Code de l’environnement, en vigueur à la date d’exécution du marché.

**Documents contractuels**

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, elles prévalent les unes contre les autres en fonction de leur ordre, et ce, en cas de contradiction entre elles :

* L'Acte d’engagement (A.E) de l'entreprise accompagné de son annexe financière accepté par le représentant du pouvoir adjudicateur, rédigé suivant modèle joint (rempli dans toutes ses rubriques et complété par les documents exigés aux termes de celui-ci). Ce document devra être daté et signé par l'entreprise ;
* Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi et ses éventuelles annexes ;
* Le Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes ;
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) en vigueur. Bien que non jointe au présent marché, cette pièce est réputée connue des parties ;
* L'offre technique établi selon le cadre technique fourni par le Pouvoir Adjudicateur;
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
* Le livret de sécurité fourni par chaque CPAM au début du marché.

Les conditions générales de vente du Titulaire éventuellement jointes à l’offre ne se substituent en aucun cas aux conditions contractuelles du présent marché qui seules font foi. Toutefois, elles peuvent s’appliquer si elles ne contreviennent pas aux clauses prévues par le présent marché.

1. **REPRISE DU PERSONNEL**

L’article 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 prévoit la continuité du contrat de travail des salariés attachés au marché en cas de changement de prestataire. Par conséquent, il est joint en annexe 1 du CCAP la liste du personnel actuellement en place pour le nettoyage des locaux.

Cette liste reprend exactement les informations transmises par les Titulaires actuellement en place. Le Pouvoir Adjudicateur n’est en aucun cas responsable de toute erreur sur cette liste.

Après notification du marché, le Pouvoir Adjudicateur transmet au Titulaire les coordonnées du Titulaire sortant pour organiser la reprise du personnel actuellement en place.

Le Titulaire remet au Pouvoir Adjudicateur la liste nominative du personnel d’intervention et de remplacement, pour agrément, dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification, sous peine de pénalité prévue à l’article 11 du présent document.

Cette liste indique aussi, pour chaque personne, l’heure de début et de fin d’intervention, le nombre d’heure notifié dans son contrat de travail. Cette liste est tenue à jour régulièrement.

En fin de marché, le Titulaire transmet au Pouvoir Adjudicateur, dans un délai de sept jours suite à la demande par mail, une liste du personnel à jour mentionnant le montant de la rémunération brute, le nombre d’heures mensuelles par salarié, la nature du contrat, l’ancienneté les avantages particuliers ainsi que toutes les informations concernant la rémunération du personnel.

A défaut, il encourt des pénalités prévues à l’article 11 du présent document.

1. **TRAVAILLEURS ETRANGERS**

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

Le Titulaire atteste sur l’honneur, employer des salariés qui, s’ils ne possèdent pas la nationalité française, sont autorisés à exercer une activité professionnelle, conformément à l’article R.5221-1 et suivants du Code du Travail.

Par ailleurs, le Titulaire s’engage à n’employer, pour la durée du présent marché, que des salariés dûment autorisés à exercer une activité professionnelle.

1. **TRAVAILLEURS D’APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES**

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employée à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

1. **VISITES MEDICALES**

Le Titulaire doit obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent, avant sa prise de fonction, ou au plus tard avant la fin du premier mois.

Il soumet, d'autre part, son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur.

Les dates de ces examens, l'identité des agents et la conclusion du médecin du travail sur leur aptitude physique sont consignées par le Titulaire sur un registre spécial.

1. **EMPLOYES DU TITULAIRE**

Il est expressément entendu que les personnels du Titulaire demeurent à tous les égards les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements ...).

Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du Titulaire pendant la durée des prestations relève de la compétence du Titulaire.

1. **PRIX ET REGLEMENT**

## Contenu du prix

Les prestations décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) sont rémunérées :

- par un prix global et forfaitaire mensuel mentionné dans la décomposition du prix global et forfaitaire,

- par application, aux quantités réellement exécutées, des prix unitaires renseignés par le Titulaire au sein du bordereau des prix unitaires.

## Mois d’établissement des prix et actualisation

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois fixé pour la date limite de la remise des offres précisée à l'article 4.2.1 du Règlement de la Consultation. Ce mois est appelé « mois zéro » (Mo), soit septembre 2025.

## Variation des prix

Le prix du marché est actualisé annuellement à compter de la date de notification, par application de la formule de révision des prix suivante :

P = P° [0,125 + 0,875 (0,60 ICHT-M x 0.40 CPF 20.41)]

ICHT-M° CPF 20.41°

**P** = Coût unitaire révisé,

**P°**= Coût unitaire à la date de notification,

**ICHT-M** = Salaires, revenus et charges sociales - Coût du travail - Indices du coût horaire révisé – Tous salariés - Indices mensuels - Activités spécialisées, scientifiques et techniques - Identifiant n°001565195 lu sur le site de l’Insee ou le moniteur au cours du mois précédant la date de révision des prix, qu’il soit provisoire ou révisé.

**ICHT-M°** = Salaires, revenus et charges sociales - Coût du travail - Indices du coût horaire révisé – Tous salariés - Indices mensuels - Activités spécialisées, scientifiques et techniques - Identifiant n° 001565195 du mois de septembre 2025 lu sur le site de l’Insee ou sur le moniteur.

**CPF 20.41**= Dernier indice « Savons, détergents et produits d’entretien » identifiant 010764147 lu sur le site de l’Insee dans le mois qui précède la date de révision des prix, qu’il soit provisoire ou révisé.

**CPF 20.41°** = Indice "Savons, détergents et produits d’entretien » identifiant 010764147 du mois de septembre 2025, lu sur le site de l’Insee.

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |

**Arrondis :** Lors de la mise en œuvre de la formule de révision de prix, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec quatre [4] décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis sont traités de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 [ces valeurs incluses], la quatrième décimale est inchangée [arrondi par défaut],

- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 [ces valeurs incluses], la quatrième décimale est augmentée d’une unité [arrondi par excès].

La variation ressortant de la formule de révision s’applique à la hausse ou à la baisse. En cas de disparition ou substitution d’un indice, il est pris en compte tout indice analogue ou substitué.

Le prix forfaitaire résultant de l'application de la formule de révision de prix est utilisé à compter du 1er jour du mois suivant la date anniversaire du marché.

* + **Clause butoir**

L’évolution du prix ne saurait en aucun cas conduire à une augmentation annuelle supérieure à 3 % du prix proposé lors de la reconduction.

* **Clause de sauvegarde**

Par dérogation aux articles 29 et suivants du CCAG-FCS, en cas d’augmentation supérieure à la hausse indiquée dans la clause butoir, la CPAM dispose de 2 semaines pour accepter ou refuser la proposition du Titulaire. Ce délai court à compter de la date de réception de la notification établie par le Titulaire précisant ses nouveaux tarifs.

En cas de rejet des nouveaux tarifs par la CPAM, cette dernière se réserve le droit de résilier le marché sans indemnités comme cela est indiqué à l’article 16 (résiliation) du présent CCAP et s’accorde toutefois un délai minimal de six mois pour poursuivre l’exécution du présent marché, à compter du jour où a été constaté l’augmentation.

1. **PENALITES**

Les prestations non conformes au marché donnent lieu à l'application de pénalités.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, les prestations non conformes au marché donneront lieu à l'application de pénalités suivant les conditions définies ci-après.

Toutes les pénalités sont cumulables. Elles sont retenues de la facture du candidat correspondant à la période où elles sont échues.

Par dérogation à l’article 14.3.1 du CCAG-FCS, le titulaire n’est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l’ensemble du marché.

Le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées suivant les dispositions ci-après :

## Pénalités concernant les prestations avec obligation de moyens

|  |  |
| --- | --- |
| Objet de la pénalité | Montant de la pénalité |
| Défaut de qualité sur les prestations ou leur mode d’exécution constaté contradictoirement par le Pouvoir Adjudicateur et le Titulaire. | 150 €/constat |
| Pour inexécution des prestations due à l’absence de remplacement de l’agent du Titulaire sur le site et sans que ce dernier n’ait informé l’organisme de cette absence.  Si le Titulaire n'a pas remédié à ces défauts dans les 24 heures | 150 €/constat  300 €/constat |

## Pénalités concernant les prestations avec obligation de résultats

Indépendamment et cumulativement, il peut être fait application des pénalités suivantes sans avertissement préalable.

|  |  |
| --- | --- |
| Objet de la pénalité | Montant de la pénalité |
| Non-respect du calendrier des prestations annexées à l’acte d’engagement | 80 €/jour de retard |
| L’absence du représentant du titulaire aux réunions et contrôle programmés en commun | 80 €/absence |

**Disposition Lot 1 et 2 - Pénalités pour résultats non atteints :**

|  |  |
| --- | --- |
| **Objet de la pénalité** | **Montant de la pénalité** |
| Si la **note obtenue** lors des contrôles de qualité est comprise **entre 85 et 80 sur 100** | **80 €** sera appliquée automatiquement |
| Si la **note obtenue** lors des contrôles de qualité est comprise **entre 70 et 80 sur 100** | **200 €** sera appliquée automatiquement |
| Si la **note obtenue** lors des contrôles de qualité est comprise **entre 60 et 70 sur 100** | **500 €** sera appliquée automatiquement |

**Disposition lot 3 – Pénalités pour résultats non atteints :**

A la suite du contrôle contradictoire, il pourra être appliqué une pénalité aux résultats, dès lors que les objectifs définis au CCTP ne seraient pas obtenus.

Après le contrôle des prestations, établi contradictoirement par les deux parties, si le % de qualité est inférieur à :

* 95% pour les locaux en bio nettoyage, il pourra être appliqué une pénalité d'un montant de **250 €.**
* 90% pour les locaux en haute qualité, il pourra être appliqué une pénalité d'un montant de **250 €**.
* 80% pour les locaux en qualité standard, il pourra être applique une pénalité d'un montant de **250 €**.
* 70% pour les locaux en qualité économique, il pourra être appliqué une pénalité d’un montant de **250 €.**

Après un contrôle non satisfaisant ayant donné lieu à pénalités, un contrôle supplémentaire sera programmé dans les 3 semaines pour valider la remise en état.

Si les résultats sont toujours insatisfaisants, il pourra être appliqué une pénalité d'un montant de **500 €** pour chaque niveau de qualité non atteint.

Les résultats s’apprécient site par site, les pénalités pourront donc être cumulées, si les résultats sont insuffisants sur plusieurs sites.

## Pénalités de retard ou de non-exécution d’un bon de commande

|  |  |
| --- | --- |
| Objet de la pénalité | Montant de la pénalité |
| En cas de retard dans l’exécution d’un bon de commande non valablement motivé | 80 €/jour de retard |
| En cas d’inexécution non valablement motivé d’un bon de commande | Indemnisation du Pouvoir Adjudicateur à hauteur de 50% du montant du bon de commande |

## Pénalités spécifiques

|  |  |
| --- | --- |
| **Tableau des pénalités spécifiques** | |
| Perte d’un badge | 30 € / badge |
| Non restitution du badge d’accès aux locaux entre deux missions temporaires ou en fin de mission | 80 € |
| Absence de badge | 10 € / badge |
| Non-actualisation de la liste du personnel | 150 € / constat |
| Non remise de l’attestation d’assurance | 150 € / jour de retard |
| Perte d’un passe | 130 € / passe |
| Tenue vestimentaire négligée ou non conforme, par cas constaté | 150 € / constat |
| Utilisation non autorisée d’un équipement ou matériel | 150 € / constat |
| Mauvais comportement des agents sur le site (qui nuit au bon fonctionnement ou au calme des services) | 150 € / constat |
| Absence de consultation du cahier de liaison | 90 € / constat |
| Introduction d’un tiers non autorisé | 300 € / constat |
| Rupture d’approvisionnement des consommables sanitaires | 200 € / constat |
| Rupture d’approvisionnement des produits de nettoyage | 100 € / constat |
| Matériel non-conforme | 150 € / constat |
| Vidange ou remplissage des seaux en lieux non autorisés | 150 € / constat |
| Absence des fiches de poste des agents | 150 € / constat |
| Absence de plan qualité | 300 € / mois de retard |
| Absence de planning des prestations non journalières | 200 € |
| Non-respect du calendrier des prestations programmées | 100 € / jour de retard |
| Non-respect des consignes de sécurité définies au plan de prévention | 150 € |
| Non verrouillage des fenêtres après prestations | 50 € / fenêtre constatée |
| Non étiquetage des produits utilisés | 100 € / constat |
| Salissure sur les installations et équipements, due notamment à une mauvaise utilisation des matériels et produits, tout abandon des matériels et produits en dehors des locaux mis à disposition du titulaire | 50 € / constat |
| Retrait non autorisée des déchets infectieux contenus dans les sacs DASRI | 500 € |
| Non-respect des obligations relatives à l’insertion imputable au candidat, par heure insertion non réalisée | 40 € |
| Absence ou refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l’exécution de l’action | 100 € / jour de retard |

## **Pénalités relatives à l’insertion**

## Pénalités liées au volume d’heures d’insertion

1) En cas de non-respect du volume d’insertion contractuel, et sous réserve de l’exonération totale ou partielle de l’application de la clause prévue ci-dessus selon les modalités du dispositif du territoire concerné, une pénalité de 60 € par heure d’insertion non réalisée sera appliquée au titulaire.

2) En cas de non transmission répétée des documents justificatifs que le titulaire doit fournir et permettant le suivi de la réalisation des heures d’insertion, le donneur d’ordre appliquera une pénalité forfaitaire de 250 €, après mise en demeure du titulaire. La pénalité s’applique pour chaque fait générateur.

1. **CONDITIONS FINANCIERES**

## Modalités de règlement

Le règlement s’effectue mensuellement, à terme échu sur présentation d’une facture originale, libellée en langue française qui outre les mentions légales comporte les indications suivantes :

- le numéro du marché,

- la période,

- les sites concernés,

-le montant hors taxe,

- le taux et le montant de la Tva,

- le montant total toutes taxes comprises.

Les CPAM du Pays de la Loire disposant d’un compte sur le portail CHORUS PRO, le Titulaire doit obligatoirement transmettre ses factures via ce portail. L’application est accessible depuis l’adresse :

[**https://chorus-pro.gouv.fr/**](https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1)

**Attention : Chaque facture doit être transmise uniquement à la CPAM concernée par la commande.**

Afin de rattacher et transmettre la facture, le Titulaire doit utiliser les numéros SIRET suivants :

|  |  |
| --- | --- |
|  | **SIRET** |
| **CPAM de la Loire Atlantique (44)** | 515 163 749 00010 |
| **CPAM de la Mayenne (53)** | 786 257 378 00020 |
| **CPAM de la Vendée (85)** | 786 448 027 00031 |

A défaut de numéro de commande, il convient de mentionner le numéro du marché tel qu’il figure sur l’acte d’engagement du présent marché ou, à défaut, toute référence permettant d’identifier votre prestation.

En cas d’interrogation sur les modalités d’utilisation de ce dispositif, le Titulaire pourra consulter :

· le site Communauté Chorus Pro à l’adresse : https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/

· l’aide en ligne du portail Chorus Pro.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la TVA.

Les retenues dont le Titulaire est redevable au titre des pénalités sont déduites du montant hors taxes de la facture.

## Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué par virement. En application de l’article R.2192-10 du code de la commande publique, le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Conformément aux articles R.2192-27 à R.2192-29 du code de la commande publique, le délai global de paiement est suspendu par le Pouvoir Adjudicateur s’il constate que la demande de paiement ne comporte pas l’ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes. Cette suspension n’intervient qu’après communication au Titulaire par mail ou par courrier des raisons pour lesquelles le Pouvoir Adjudicateur s’oppose au paiement.

A compter de la réception par le Pouvoir adjudicateur de la totalité des éléments demandés, un nouveau délai de paiement de trente jours (30) est ouvert.

## Intérêts moratoires

Le dépassement du délai global de paiement, fixé à 30 jours, ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le Titulaire ou le sous-traitant de 1er rang, au bénéfice d’intérêts moratoires.

Conformément à l’article R.2192-32 du code de la commande publique, ces intérêts courent à compter du lendemain de l’expiration du délai de paiement jusqu’à la date de mise en paiement incluse.

Le taux des intérêts moratoires est celui du taux marginal de la BCE en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, augmenté de 8 points.

A ce calcul s’ajoute une indemnité forfaitaire de 40,00 € TTC pour les frais de recouvrement.

1. **ASSURANCES**

Conformément à l’article 9 du CCAG-FCS, le Titulaire s’engage à souscrire une police d’assurance garantissant ses responsabilités à l’égard des tiers, victimes d’accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations et les modalités de leur exécution.

Le Titulaire est responsable de tous les accidents qui peuvent survenir à son personnel ou par le fait de celui-ci, de tous dommages ou dégâts causés aux biens du Pouvoir Adjudicateur, notamment, les vols, accidents et autres sinistres causés par négligence ou manquement dans l’exécution du marché.

Le Titulaire s’engage à présenter au Pouvoir Adjudicateur le justificatif de cette souscription à la notification du marché, une fois par an en cas de reconduction ou encore à tout moment sur demande du Pouvoir Adjudicateur. L’attestation d’assurance produite par le Titulaire comprend notamment la nature, le niveau de garanties, les exclusions de garantie, ainsi que la durée.

Ces dispositions s’appliquent également aux sous-traitants.

1. **SOUS-TRAITANCE ET CO-TRAITANCE**

## Sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter certaines parties de son marché à condition d’avoir obtenu du Pouvoir Adjudicateur l’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément des conditions de chaque contrat de sous-traitance.

Les conditions de recours à la sous-traitance sont définies aux articles R.2193-1 à R.2193-22 du code de la commande publique.

Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agrées, est payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 euros TTC.Le sous-traitant ne peut renoncer à ce droit, toute renonciation au paiement direct étant réputée non écrite conformément à l’article 7 de la loi du 31 décembre 1975.

La demande intervient soit à la remise de l’offre, soit après notification du marché.

Dans les deux cas, le Titulaire remet au Pouvoir Adjudicateur une déclaration de sous-traitance - DC4 disponible sur le site indiqué ci-dessous :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Si la déclaration arrive après notification du marché, le Titulaire doit la transmettre au Pouvoir Adjudicateur soit contre un récépissé soit par courrier recommandé avec avis de réception avec tous les documents indiqués à l’article 4.1 du Règlement de Consultation.

## Co-traitance

En cas de groupement, le mandataire est l’interlocuteur privilégié du Pouvoir Adjudicateur.

Ce dernier doit notamment :

* assurer un rôle de coordination au sein du groupement,
* transmettre au Pouvoir Adjudicateur les demandes de paiement du groupement après validation par ses soins,
* transmettre aux membres du groupement les bons de commande et/ou toutes instructions, documents émis par le Pouvoir Adjudicateur,
* éventuellement déclarer les sous-traitants pour acceptation et agrément des conditions de paiement par le Pouvoir Adjudicateur.

1. **PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT, EMPREINTE SOCIETALE, CLAUSE D’INSERTION**

## Exigences réglementaires environnementales

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu’il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d’environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d’en justifier, en cours d’exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du Pouvoir Adjudicateur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, le Titulaire effectue les modifications éventuelles, demandées par le Pouvoir Adjudicateur, afin de se conformer aux nouvelles règles.

Le Titulaire s’engage :

* à respecter les directives européennes et toutes règlementations nationales en vigueur relatives au recyclage des déchets et à son impact sur l’environnement.
* à proposer des améliorations permettant d’atteindre les objectifs fixés par le Décret Tertiaire.

## Responsabilité sociétale

Le Titulaire s’engage :

* à appliquer une politique d’entreprise évolutive en faveur des objectifs tels que l’emploi de durée indéterminée et l’embauche ou actions en faveur de travailleurs handicapés. Il facilite l’accès des personnes en difficultés à l’emploi,
* à respecter dans leur entreprise à l’égard de leurs salariés, le code du travail, la convention nationale applicable à la profession.

Le Titulaire est seul responsable des contraventions aux lois et règlements (notamment celles de la législation et de la réglementation du travail) et ne peut exercer aucun recours contre le Pouvoir Adjudicateur en cas de condamnation encourue par lui, ou ses préposés.

Il atteste sur l’honneur que le travail est réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard du code du travail.

## Clause sociale

Par dérogation à l’article 16.1 C.C.A.G.-FCS.

## Mise en œuvre des clauses sociales

Le Pouvoir Adjudicateur est engagé dans une démarche volontariste de promotion de l'emploi et lutte contre l'exclusion. Le cahier des charges du présent marché intègre une condition d’exécution liée à l’insertion par l'activité économique des personnes éloignées de l'emploi en application des articles L2111-1 et L2112-2 du code de la commande publique.

L’entreprise attributaire doit réaliser une action d’insertion qui permette l’accès ou le retour à l’emploi de personnes rencontrant des difficultés d'insertion particulières.

## Nombre d’heures d’insertion exigées

Le nombre d’heures minimum d’insertion à réaliser est réparti comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| N° du lot | Désignation du lot | Nombre d’heures d’insertion à effectuer / an |
| ‍1 | Nettoyage des locaux et de la vitrerie de la CPAM du département de Loire Atlantique | 2 000 heures / an |
| 2 | Nettoyage des locaux et de la vitrerie de la CPAM du département de la Mayenne | 280 heures / an |
| ‍3 | Nettoyage des locaux et de la vitrerie de la CPAM du département de la Vendée | 1 000 heures / an |

Objectifs de l’action d’insertion et impact sur la qualité des parcours d’insertion

Au-delà de l’exigence des volumes horaires minimum, le Pouvoir Adjudicateur souhaite que l’exécution de la clause d’insertion professionnelle apporte une réelle plus-value que ce soit à l’entreprise ou au(x) bénéficiaire(s) de la clause.

Ainsi cette clause doit permettre au(x) bénéficiaire(s) d’acquérir une expérience professionnelle réelle sur la base non seulement des formations apportées (par l’entreprise ou par les opérateurs de l’insertion), du tutorat mis en place mais aussi des tâches confiées, leur niveau de difficulté pouvant évoluer au fur et à mesure de l’exécution du marché. Ainsi, une évaluation régulière doit pouvoir être réalisée avec le(s) bénéficiaire(s).

Par ailleurs, la sécurisation du parcours d’insertion est attendue, la réussite d’une insertion dépendant non seulement de l’intégration dans le monde du travail mais aussi de la résolution de difficultés liées notamment au logement, à la santé ou à la maîtrise de la langue française.

L’intérêt pour l’entreprise, en s’investissant sur cet aspect qualitatif de la clause d’insertion, est de renforcer les chances que le(s) bénéficiaire(s) puisse(nt) intégrer ses effectifs si une telle intégration répond à ses besoins de recrutement ou bien réponde(nt) aux besoins de recrutement de la branche professionnelle considérée. Il permet également de bénéficier, durant la période du marché, de l’accompagnement tant des opérateurs d’insertion que du donneur d’ordre au travers du service de facilitation des clauses sociales, des aides à la formation, des prestations du service public de l’emploi (France Travail -anciennement Pôle Emploi, Maison de l’Emploi, Mission Locale, CAP Emploi…).

Précisions en cas de reprise du personnel sur un ou plusieurs lots

Si l’attributaire doit reprendre tout ou partie des salariés en application de l’article L.1224-1 et suivants du Code du travail, et de la Convention collective applicable au secteur, le nombre d’heure d’insertion prévu au contrat peut être recalculé en se basant uniquement sur la part des salariés non repris.

Ce réajustement permet de respecter la pérennité des emplois et garantit une équité entre les soumissionnaires.

L’attributaire peut en faire la demande en début d'exécution du contrat, en transmettant le montant HT annuel du marché, le nombre d’heures de travail mensuel du personnel repris et la liste de ces personnels.

La part du personnel repris pouvant évoluer au cours du contrat, ce calcul de proratisation est renouvelé tous les 12 mois.

## Publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle particulières.

Sont concernés les publics suivants:

- Habitants des quartiers prioritaires inscrits à France Travail et/ou à la Mission Locale

- Demandeurs d’emploi de longue durée (plus de 12 mois d’inscription à France Travail)

- Allocataires de minima sociaux

- Personnes reconnues travailleurs handicapés en difficulté d’insertion professionnelle

- Jeunes demandeurs d’emploi de moins de 26 ans, ayant un faible niveau de qualification (niveau inférieur au CAP/BEP) ou sans expérience professionnelle

- Jeunes demandeurs d’emploi de moins de 26 ans, diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l’enseignement supérieur

- Les personnes prises en charge par une structure de l'insertion par l'activité économique

- Demandeurs d’emploi de plus de 50 ans en difficulté d’insertion professionnelle

- Demandeurs d’emploi ayant le statut de réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé des partenaires emploi / insertion, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

***L’éligibilité des publics doit obligatoirement être validée par le service facilitateur des clauses sociales avant la prise de poste effective.***

## Les modalités de mise en œuvre

L'entreprise titulaire doit réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon les modalités définies ci-dessous :

* 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une structure d’insertion par l’activité économique ou une structure du champ du handicap.

La liste des structures du territoire concerné vous sera transmise au démarrage du marché lorsque vous prendrez contact avec le service facilitateur des clauses sociales dont les coordonnées sont précisées ci-dessous. Si vous en avez besoin pour construire votre réponse au marché, vous pouvez la demander auprès du service facilitateur des clauses sociales.

* 2ème modalité : la mise à disposition de salariés.

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir :

- d’une entreprise de travail temporaire d’insertion (ou d’une entreprise de travail temporaire dont le projet d’insertion a été référencé dans le cadre du dispositif par Nantes Métropole)

- d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification

- d'une association intermédiaire.

- d’une entreprise adaptée de Travail Temporaire.

* 3ème modalité : l’embauche directe d’une personne répondant aux critères d’éligibilité des publics

*Point d’attention sur l’éligibilité des publics dans le cadre des contrats suivants :*

* À compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée, en application d’une clause sociale dans un marché, reste éligible au dispositif pour une durée de 24 mois. Cela correspond à la durée maximale d’un parcours d’insertion (agrément IAE notamment).
* Dans le cas d’un recrutement en Contrat en alternance :
* les heures de travail ET de formation sont valorisées pendant la durée du contrat
* Les publics cibles de la clause d’insertion sont éligibles pendant la durée du contrat.
* Incitation à l’emploi durable : Dans le cas d’un recrutement en CDI d’un public cible, moins de 3 mois avant la date de notification du marché ou en cours de marché:
* les heures peuvent être valorisées jusqu’à 36 mois selon le parcours de la personne
* ou dans la limite de 48 mois si la durée du marché est supérieure ou égale à 4 années ET si l’entreprise peut attester son impossibilité à réaliser une action d’insertion complémentaire n’est possible.

## Modalités de mise en œuvre en cas de mutualisation des heures d’insertion

La mutualisation est la mise en commun d’heures d’insertion réalisées par un salarié d’une entreprise, ou mis à disposition, réparties solidairement entre plusieurs marchés simultanés d’un ou plusieurs donneurs d’ordre. L’objectif est de favoriser des parcours d’insertion plus longs ou plus qualifiants pour les personnes.

Les heures d’insertion réalisées dans le cadre d’un marché comportant une clause sociale sont alors valorisées et réparties sur plusieurs marchés clausés concomitants.

La mutualisation porte sur une période de temps définie. Elle doit donc concerner des marchés dont la périodicité est concomitante (chevauchement des périodes d’exécution entre les opérations concernées).

La demande de mutualisation doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié. Le titulaire du marché doit solliciter une demande, auprès du ou des donneurs d’Ordre et du facilitateur, afin de recueillir un accord écrit. Cet échange sera réalisé par courrier électronique.

Les CPAM peuvent accepter la mutualisation si le candidat est éligible, si les dates de marchés concernées sont concomitantes et si cette mutualisation représente un réel intérêt pour le parcours d’insertion de la personne.

Elle ne peut être motivée par un souci de report des engagements d’insertion non réalisés par l’entreprise titulaire.

En effet, cette mutualisation ne sera accordée que pour permettre la réalisation de parcours d'insertion longs, qualifiants et menant à l’emploi durable.

Ainsi, les conditions à respecter sont :

• la mise en place de contrat de travail de plus de 6 mois ou de période de mise à disposition de plus de 6 mois.

OU

• la mise en place de contrat en alternance permettant l'accès à la qualification

## Dispositif d'accompagnement des entreprises

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses sociales, un dispositif d’accompagnement a été mis en place.

Les entreprises désireuses d’obtenir des renseignements peuvent ainsi prendre contact avec le service facilitateur suivant qui accompagnera les entreprises :

Lot 1 :

Territoire de Nantes Métropole :

Mission Insertion Professionnelle par les clauses sociales de Nantes Métropole

Service Emploi et Insertion / Direction Économie et Emploi Responsables

Tél. : 02 40 99 32 91 - clausesociale@nantesmetropole.fr

2 cours du Champ de Mars – 44923 NANTES cedex 9

Territoire de Saint-Nazaire Agglo :

Mission clauses sociales Saint-Nazaire Agglo

Service Emploi, Insertion et Innovation sociale

Tél : 06 30 14 94 95 – carine.leclaire@saintnazaireagglo.fr

4, avenue du Commandant l’Herminier – 44 605 Saint-Nazaire Cedex

Lot 2 :

Territoire de Laval Agglomération :

Service Emploi Laval Agglomération / Bâtiment Laval Economie Emploi

23 Place du Général Ferrié, 53000 LAVAL / 02 43 49 86 53

Anne-Sophie Jaumouillé 06 24 88 20 09 / Marie Béthuel 06 25 86 14 90

Mail : clauses.insertion@agglo-laval.fr

Lot 3 :

Territoire de La Roche sur Yon Agglomération :

Clauses Insertion Professionnelle LA ROCHE SUR YON AGGLOMÉRATION

Service Emploi-Insertion

Hélène FORT

Facilitatrice des Clauses d’insertion

Tél : 02.72.78.10.77 / 06.34.22.10.20 - Courriel : helene.fort@larochesuryon.fr

Le service facilitateur des clauses sociales aura pour missions :

- de renseigner les entreprises sur les différents dispositifs d’insertion existants

- d’accompagner les entreprises titulaires pour la mise en œuvre de l’insertion socioprofessionnelle, notamment de valider l’éligibilité des publics en insertion

- d’orienter vers les acteurs de l’emploi et de l’insertion

- d’assurer le contrôle et l’évaluation de l’action d’insertion.

Le titulaire, dès notification du marché, contacte le service facilitateur des clauses sociales pour définir les modalités de mise en œuvre de l’action d’insertion. Il doit le tenir informé préalablement de toute modification dans ses modalités en cours d’exécution.

Sous-traitance

Si une partie des prestations est sous traitée, le titulaire du marché s’engage à faire respecter la condition d’exécution relative à l’insertion par son sous-traitant si celui-ci est concerné au vu des prestations qui lui sont confiées.

L'entreprise titulaire s'engage à ne pas répercuter d'objectif d'insertion inférieur à 105 heures de travail. Toute répercussion de tout ou partie de son objectif d'heures d'insertion par l'entreprise titulaire vers un ou plusieurs de ses sous-traitants devra être signalée au service facilitateur des clauses sociales.

En tant qu’entreprise principale, il reste responsable globalement de l’exécution du marché.

L’entreprise conserve l’entière responsabilité des personnes recrutées, de la signature des contrats de travail, de la définition du programme d’insertion et de la transmission des éléments de réalisation.

## Suivi de l’action d’insertion

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l’exécution de l’action d’insertion pour laquelle le titulaire s’est engagé.

Le titulaire fournit chaque mois, au service facilitateur des clauses sociales, tous renseignements utiles (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, encadrement technique, accompagnement socioprofessionnel, formation...) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause d’insertion et son évaluation.

A cette fin, le titulaire utilisera la fiche de suivi mensuel qui lui sera transmise par le service facilitateur des clauses sociales au démarrage du marché.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d’ouvrage peut, à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause d’insertion, à l'ordre du jour d'une réunion de suivi d’exécution.

Le titulaire s’engage à désigner un interlocuteur privilégié afin de faciliter le suivi de l’action d’insertion.

|  |
| --- |
| **Traitement des données personnelles**  Le titulaire est informé que la gestion des données des bilans nominatifs mentionnés ci-dessus est confiée au service facilitateur des clause d’insertion. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société ARCHE MC2 à la demande d’Alliance Villes Emploi (AVE), qui a fait l’objet d’une déclaration à la CNIL.  A ce titre, les bénéficiaires, les représentants du titulaire, les représentants de tous les partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d’insertion professionnelle.  Ces données sont destinées au service des clauses d’insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d’intervenir et d’accompagner les démarches.  Il est possible à tout moment de demander l’accès, la rectification, l’effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données du territoire concerné. Les coordonnées seront mis à disposition par le service facilitateur du territoire concerné.  Ainsi en l’application du règlement européen sur la protection des données, l’entreprise titulaire a la responsabilité d’informer les personnes employées ou susceptible d’être employées directement par elle, des dispositions prévues audit règlement (notamment en ce qui concerne la collecte, la transmission, le destinataire, la conservation, le traitement, l’accès et la rectification de données personnelles).  En cas de recours à un intermédiaire pour l’emploi de personnes éligibles (notamment le recours à une entreprise d’intérim, un sous-traitant, une structure d’insertion par l’activité économique, un groupement pour l’insertion et la qualification), le titulaire doit s’assurer que cet intermédiaire assure auprès des personnes concernées l’information relative à l’application du règlement européen. |

## Difficultés de réalisation

Le titulaire doit informer le donneur d'ordre par courrier recommandé avec accusé de réception des difficultés qu’il rencontre pour assurer son engagement. Le titulaire étudiera, en lien avec le service facilitateur des clauses sociales, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

Le service facilitateur des clauses sociales pourra évaluer la pertinence des moyens mis en œuvre.

## Bilan de l’action d’insertion

En fin de marché, un bilan quantitatif et qualitatif de l’exécution de l’action d’insertion relative aux engagements pris par l’entreprise titulaire, pourra être établi par service facilitateur des clauses sociales.

Ce bilan fait état des heures de travail réservées aux personnes rencontrant des difficultés particulières d’insertion professionnelle ainsi que des formations qualifiantes mises en place dans le cadre du présent marché.

## Conditions d’exonération de l’application de la clause d’insertion professionnelle

Le service facilitateur des clauses sociales se réserve le droit d’exonérer, totalement ou partiellement, la clause d’insertion professionnelle dans le cas où le titulaire justifie de difficultés économiques particulières (activité partielle, licenciement économique, placement en procédure collective comme le redressement judiciaire...).

Le titulaire doit en informer le service facilitateur des clauses sociales dans les meilleurs délais et joindre les justificatifs nécessaires (décision de la DREETS, jugement du tribunal ou autre). La reconnaissance d’une exonération totale ou partielle de l’obligation de la clause d’insertion professionnelle sera matérialisée par un ordre de service ou un avenant au marché.

En cas d’activité partielle, l’exonération totale ou partielle de l’application de la clause d’insertion ne peut être accordée que si la durée de la mesure d’activité partielle correspond à une phase d’exécution active du contrat et si les fonctions concernées par cette mesure correspondent à celles visées par la clause d’insertion.

En cas de licenciement économique, l’exonération totale ou partielle de l’application de la clause d’insertion ne peut être accordée que s’il s’agit d’un licenciement économique intervenu moins d’un an (délai applicable à la priorité de réembauchage) avant une phase d’exécution active du contrat pour le titulaire et si les fonctions concernées par cette mesure correspondent à celles visées par la clause d’insertion.

En cas de placement en procédure collective du titulaire en cours d’exécution du marché (procédure de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire...), si le contrat est poursuivi, l’exonération totale ou partielle de l’application de la clause d’insertion ne peut être accordée que si la période de cessation des paiements ou la période d’observation du titulaire correspond à une phase d’exécution active du contrat pour le titulaire et si les fonctions concernées par le placement en procédure collective correspondent à celles visées par la clause d’insertion .

En cas de placement en procédure collective du titulaire en cours d’exécution du marché (procédure de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire...), si le contrat n’est pas poursuivi, l’exonération totale ou partielle de l’application de la clause d’insertion peut être accordée.

De plus, l’exonération ne peut être accordée si le titulaire recourt à une sous-traitance ou une cotraitance pour des tâches visées par la clause d’insertion et que le sous-traitant ou le co traitant n’est pas touché par une mesure d’activité partielle ou de licenciement économique.

## Respect des économies d’énergie et d’eau

Le pouvoir adjudicateur attend du prestataire que ses pratiques limitent l’éclairage systématique de tous les locaux lors de la prestation et limitent les déperditions thermiques (portes ou fenêtres ouvertes au-delà̀ de ce qui est nécessaire pour l’aération des locaux). Une attention particulière sera également portée sur les consommations d’eau. L’eau utilisée pour les lavages devra impérativement comporter un désinfectant non chloré.

1. **CLAUSE DE CONFIDENTIALITE**
2. Chaque Partie s’engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui sont communiquées par l’autre Partie dans le cadre de l’exécution du présent marché. Les Parties entendent préciser que sont considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l’exécution du marché.

Chaque Partie s’engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l’informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données » ou « RGPD ».

Chaque Partie s’interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

1. Chacune des Parties s’engage notamment à :

* prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l’accès aux informations confidentielles,
* ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu’aux fins du marché,
* ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du marché,
* ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l’objet du marché,
* ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l’autre Partie,
* ne divulguer les informations confidentielles qu’à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
* ne laisser accès aux informations confidentielles qu’à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du marché et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3. Chacune des Parties est déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

* la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l’existence de droits en vertu du marché,
* les informations confidentielles ont fait l’objet d’une mise à disposition au public assurée directement par l’autre Partie et sans restriction,
* les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l’autre Partie.

Chacune des Parties s’engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent marché et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent marché et pour quelque cause que ce soit.

1. **OBLIGATION DE DISCRETION**

Dans le cadre des dispositions prises par le Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire se soumet à toutes les obligations découlant des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret professionnel.

Le Titulaire qui, à l’occasion de la livraison ou de l’exécution de la prestation, a reçu communication à titre confidentiel de renseignements, documents techniques, méthodes, procédés ou objets quelconques appartenant à l’Organisme ou aux occupants du site, est tenu de maintenir cette communication confidentielle. À cet effet le Titulaire se voit remettre au moment de la notification du marché, le document intitulé : « livret de sécurité du prestataire. »

En cas de non-respect de cette obligation, le Titulaire s’expose aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquels le Pouvoir Adjudicateur ou la personne affectée peut prétendre.

En outre, le non-respect de cette clause peut conduire à la résiliation immédiate, de plein droit et sans indemnité du présent marché.

Le Titulaire s’assure que les sous-traitants placés sous sa responsabilité respectent cette clause.

1. **VIOLATIONS DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Le Titulaire et/ou le sous-traitant notifient au Pouvoir Adjudicateur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique à l’adresse suivante :

* [dpo.cpam-loireatlantique@assurance-maladie.fr](mailto:dpo.cpam-loireatlantique@assurance-maladie.fr) pour la CPAM de Loire-Atlantique,
* [dpo.cpam-mayenne@assurance-maladie.fr](mailto:dpo.cpam-mayenne@assurance-maladie.fr) pour la CPAM de Mayenne,
* [achats.cpam-vendee@assurance-maladie.fr](mailto:achats.cpam-vendee@assurance-maladie.fr) pour la CPAM de Vendée.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Pouvoir Adjudicateur, si nécessaire, de notifier cette violation à l’autorité de contrôle compétente.

1. **RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE**

Le présent marché confie à son Titulaire l’exécution de tout ou partie d’un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

* d’assurer l’égalité des usagers vis-à-vis du service public,
* de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l’exécution de ce service.

Cette disposition s’applique également pour les co-traitants et les sous-traitants.

1. **RESILIATION**

Dans le cas où le Titulaire ne respecte pas ses obligations contractuelles, ou en cas de faute, le Pouvoir Adjudicateur est en droit de résilier le marché de plein droit dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

## Résiliation pour faute – Exécution par défaut

En cas de résiliation du marché pour faute ou inexécution de ses obligations contractuelles, l’exécution des prestations sera assurée par une tierce entreprise aux frais et risques du Titulaire.

Par dérogation à l’article 45 du CCAG-FCS, les frais comprennent notamment les surcoûts engendrés par la procédure de passation d’un nouveau marché et le surcoût résultant de l’exécution du marché par un tiers.

Une mise en demeure préalable est adressée au Titulaire du marché en recommandé avec accusé de réception. Y figurent les motifs de cette mise en demeure, l’indication d’un délai d’exécution raisonnable ainsi que la sanction envisagée en cas de manquement avéré, à savoir la résiliation du marché aux frais et risques.

## Résiliation pour cumul de pénalités

Par dérogation à l’article 14 du CCAG-FCS, lorsque le cumul annuel des pénalités est supérieur ou égal à vingt pour cent (20%) du montant annuel de la prestation, le Pouvoir Adjudicateur peut résilier le marché, à tout moment, aux frais et risques du Titulaire.

En cas de résiliation pour cumul de pénalités, l’exécution des prestations sera assurée par une tierce entreprise aux frais et risques du Titulaire.

Par dérogation à l’article 45 du CCAG-FCS, les frais comprennent notamment les surcoûts engendrés par la procédure de passation d’un nouveau marché et le surcoût résultant de l’exécution du marché par un tiers.

## Résiliation pour motif d’intérêt général

Outre les cas de résiliation mentionnés dans le présent document, le Pouvoir Adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l’exécution des prestations pour un motif d’intérêt général fondé sur une réorganisation du service, une évolution de fonctionnement, des techniques, des besoins ou de politique de l’établissement. Dans ce cas, par dérogation à l’article 42 du CCAG-FCS, cette résiliation n’ouvre pas droit à indemnisation du Titulaire sauf si ce dernier apporte les justifications utiles et nécessaires des frais et investissements éventuellement engagés pour l’exécution du marché jusqu’à son terme qui n’auraient pas été prises en compte dans le décompte de résiliation.

1. **REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE**

Dans le cas où le Titulaire du marché est en redressement ou liquidation judiciaire, le Pouvoir Adjudicateur est en droit de résilier le marché de plein droit dans les conditions prévues à l’article 39.2 du CCAG-FCS.

1. **CESSION DES ACTIVITES DU TITULAIRE**

En cas de cession des activités du Titulaire à un autre prestataire, le Pouvoir Adjudicateur peut refuser la poursuite du marché. En cas d’acceptation, le nouveau Titulaire doit obligatoirement poursuivre l’exécution du marché selon les mêmes conditions.

1. **DIFFERENDS OU LITIGES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**
2. Le droit applicable au présent marché est le droit français.
3. Les différends ou litiges liés à l’exécution du présent marché font l’objet d’une médiation conformément au décret du 19 décembre 2012 ou d’une tentative de règlement devant le comité consultatif de règlement amiable des litiges (CCRA).

En cas d’échec, le tribunal compétent est le tribunal judicaire de Nantes :

Tribunal d’instance de Nantes

19, quai François Mitterrand.

1. 44921 Nantes cedex 9.
2. **DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Le tableau ci-après indique les articles dérogeant au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG - FCS).

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Article du CCAP** | **Article du CCAG-FCS** | **Objet de la dérogation** |
| 4 | 4.1 | Documents contractuels |
| 11 | 14 | Exonération des pénalités |
| 20.1 | 45 | Résiliation pour faute |
| 20.2 | 14 et 45 | Résiliation pour cumul des pénalités |
| 20.3 | 42 | Résiliation pour motif d’intérêt général |